

**N° 20**  
avril  
2011

### sommaire

p. 2  
LE DOSSIER  
Le droit de regard de l'employeur sur l'indemnisation des arrêts de travail

p. 4  
L'EXEMPLE CHIFFRÉ  
Toutes les heures effectuées par un salarié à temps partiel au-delà de la durée prévue à son contrat sont soumises à la majoration de l'article L. 3123-19 du code du travail

p. 6  
FLASH INFOS

p. 7  
LA VEILLE JURIDIQUE

### Constitutionnalité du droit social

La « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 est le droit reconnu à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ou les textes auxquels renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et la Charte de l'environnement de 2004. Si les conditions de recevabilité sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative. Avant la réforme, il n'était pas possible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur. Désormais, les justiciables jouissent de ce droit nouveau, en application de l'article 61-1 de la Constitution. Un droit dont ils ne se privent pas en matière sociale, comme le montrent les récentes décisions. Nous avons d'ailleurs commenté la décision relative à la constitutionnalité des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de la Sécurité sociale (CSS) déterminant la composition des TASS et prévoyant la désignation des assesseurs de ce tribunal sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés. Le Conseil constitutionnel a jugé ces articles conformes à la Constitution (LOCS n° 19 – 2010-76 QPC, 3 décembre 2010).

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 octobre 2010 par le Conseil d'État, d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution des dispositions du 1 de l'article 235 bis du code général des impôts (CGI). La participation des employeurs à l'effort de construction, appelé aussi « 1 % logement », vise à ce que les entreprises employant au moins vingt salariés investissent dans la construction de logements. Selon le 1 de l'article 235 bis du CGI, les employeurs, n'ayant pas ou insuffisamment procédé à ces investissements, sont as-

substitués à une cotisation de 2 % des rémunérations versées par eux. Le non-paiement de cette cotisation est passible des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Selon le Conseil constitutionnel, cette cotisation n'apparaît pas comme une sanction punitive, mais comme un simple dispositif fiscal à caractère incitatif. Dès lors, les griefs tirés de la violation de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. Le 1 de l'article 235 bis du CGI a donc été jugé conforme à la Constitution (2010-84 QPC SNC Eiffage Construction Val de Seine).

Il a aussi été saisi le 16 décembre 2010 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile) d'une QPC relative à la conformité à la Constitution du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la Sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007, ainsi que de son sixième alinéa, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

En application des dispositions contestées, les membres des professions libérales exerçant à titre individuel ne bénéficient pas, en cas de procédure collective, de la remise de plein droit des pénalités et majorations de retard dues aux organismes de Sécurité sociale. Or, les procédures collectives ont été rendues applicables aux professions libérales par la loi du 26 juillet 2005. Il est donc contraire au principe d'égalité de ne pas interpréter les dispositions contestées comme s'appliquant aux membres des professions libérales, sans distinguer selon le mode d'exercice de leur profession.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution, sous réserve qu'elles s'appliquent aux membres des professions libérales (2010-101 QPC, Mme Monique P. et autres, 11 février 2011). Autant d'exemples qui démontrent combien l'assujettissement aux contributions sociales touche aux droits fondamentaux constitutionnellement garantis. ■

  
**Grande Armée Conseil**  
EXPERTISE, CONSEIL, PERFORMANCE

  
**EFE**  
ÉDITION FORMATION  
ENTREPRISE

Directeur scientifique  
Serge Petit, Avocat général  
à la Cour de cassation

Consultante  
Stéphanie Touron, Société OCS

Coordinateur  
Bernard Thavaud,  
Conseiller doyen honoraire  
à la Cour de cassation

Secrétaire de rédaction  
Sophie Meyer

Les Éditions EFE  
35, rue du Louvre 75002 Paris  
Tél. : 01 44 09 24 24 – Fax : 01 44 09 22 22  
E-mail : efe@efe.fr

www.grande-armee-conseil.com

Abonnement : 80 € TTC  
Prix au numéro : 15 € TTC